

28-03-1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références
26.172/II/P

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la *Vlaamse Vervoermaatschappij (V.V.M) - De Lijn* en raison du fait que cette société affiche dans la province de Flandre occidentale des plans du réseau de cette province reprenant les lignes de tram et de bus avec mention unilingue française des noms des communes de la frontière linguistique de Comines et de Mouscron, des entités faisant partie de ces communes (comme Dottignies, Houthem et Warneton) et des régions limitrophes comme la province de Hainaut et la France.

De la documentation fournie par ladite société, il ressort que le fait incriminé est exact.

Dans sa réponse, la société fait valoir ce qui suit: "Sur le plan du réseau de la Flandre occidentale, les noms de lieux - y inclus ceux des communes de la frontière linguistique - ont été repris dans la langue de la région à laquelle ils appartiennent.

Donc: "Comines" et "Mouscron" en lieu et place de *Komen* et *Moeskroen*.

La même règle a, du reste, été appliquée en sens inverse: *Spiere*, *Helkijn*, *Mesen* et *Ronse*, plutôt que "Espierres", "Helchin", "Messines" et "Renaix". "Dottignies" et "Warneton" ne figurent pas sur le plan. "Houthem" s'écrit de la même manière en français et en néerlandais. Par analogie, il a également été fait état du "Hainaut" et de la "France".

La C.P.C.L. constate qu'en vertu de l'article 2 du décret du 31 juillet 1990 portant création de la V.V.M. (M.B. du 27 octobre 1990), ladite société est une association de droit public à personnalité juridique.

La V.V.M. peut donc être considérée comme un service décentralisé du gouvernement flamand au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (cfr. avis C.P.C.L. 23.265A du 9 décembre 1992 et 24.074 du 29 septembre 1993).

L'article 19 du décret du 31 juillet 1990 portant création de la V.V.M. crée, au sein de la société, cinq entités autonomes d'exploitation.

Ces entités sont celles d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Brabant flamand.

Ces entités provinciales sont à considérer comme des services de la Région flamande dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

La C.P.C.L. estime que les cartes de réseau constituent des avis et communications au public. Quant à l'exploitation des lignes desservant des communes à régime spécial, l'entité Flandre occidentale de la V.V.M. tombe sous l'application de l'article 34, § 1er, a, des L.L.C. Cela implique que les avis et communications émanant de la V.V.M. doivent y être établis en néerlandais et en français et que tous les noms des communes à régime linguistique spécial doivent figurer sur les plans de réseau dans les deux langues (avec priorité à la langue de la région).

Dans ce sens, il peut également être avancé que les mentions "France" et "Hainaut" doivent être assorties de *Frankrijk* et *Henegouwen*.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifié à la V.V.M. - *De Lijn*, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,